

Table des matières

[1. Dispositions légales](#)

[2. Définitions](#)

[3. Procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019](#)

[3.1 Autorisation avitailleur agréé](#)

[3.2 Demande d'une autorisation d'avitailleur agréé](#)

[3.3 L'octroi d'une autorisation d'avitailleur agréé](#)

[3.4 Déclaration d'exportation / Déclaration de réexportation](#)

[3.5 Document d'accompagnement d'avitaillement](#)

[3.6 Procédure d'avitaillement et utilisation du reçu d'avitaillement](#)

[3.7 Transbordement](#)

[3.8 Changement de destination / abandon d'avitaillement](#)

[3.9 Surveillance douanière](#)

[3.10 Preuve de la sortie / apurement de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019](#)

[5. Coopération et échange d'informations](#)

[6. Litiges relatifs à l'application de la présente circulaire](#)

[7. Entrée en vigueur et dispositions transitoires](#)

[8. Disposition abrogatoire](#)

[Annexe I – Document d'accompagnement d'avitaillement](#)

[Annexe II – Données du reçu d'avitaillement](#)

1. Dispositions légales

1. Conformément à l'article 269, paragraphe 2 c) et paragraphe 3 du Règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013, les formalités relatives à la déclaration d'exportation s'appliquent lorsque les marchandises de l'Union sont livrées hors taxes en tant que provisions de bord, quelle que soit la destination du navire et

2. Vu l'article 31 de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et à l'abrogation de la directive 92/12/CEE qui permet aux États membres de prévoir une procédure simplifiée pour les mouvements fréquents et réguliers de produits soumis à accise sous un régime de suspension de droits ayant lieu sur les territoires de ces États membres et;

3. Vu les articles 158 à 196 et 263 à 270 du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, ainsi que les articles 145 à 150 et 244 à 248 du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union et les articles 221, 222, 226 à 247, 327 à 336 et 340 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités

d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ; les articles 39, §1 et 42, §1,4° du code de la TVA et;

4. Comme l'approvisionnement des navires en huiles minérales et en lubrifiants, dénommé avitaillement, est une activité maritime internationale entre la Belgique et les Pays-Bas, des accords ont été conclus à cette fin entre les services douaniers de ces États membres. Un accord administratif a été conclu entre l'Administration générale des douanes et accises et de Belastingdienst / Douane Landelijk Kantoor des Pays-Bas.

5. Cet accord administratif prévoit une procédure simplifiée pour les exportations, réexportations et de sorties transfrontalières fréquentes et régulières d'huiles minérales et de lubrifiants livrés à des navires en tant que produits d'avitaillement par des avitailleurs agréés en Belgique ou aux Pays-Bas.

6. La procédure simplifiée est appelée " procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019".

7. Cette circulaire précise, notamment, les formalités douanières en vigueur applicables aux négociants en soutage belges qui, au départ d'entrepôts belges et/ou néerlandais, ravitaillent en carburants et/ou lubrifiants des navires amarrés dans un port belge ou néerlandais.

2. Définitions

Aux fins de l'accord et de la présente circulaire, il faut entendre par:

a. «autorité compétente»: l'unité organisationnelle de l'Administration générale des douanes et accises belge ou du Belastingdienst/Douane des Pays-Bas qui dispose du pouvoir de décision sur l'autorisation avitailleur agréé.

b. «autorité de contrôle»: les fonctionnaires de l'Administration générale des douanes et accises belge ou du Belastingdienst/Douane des Pays-Bas chargés de contrôler la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019.

c. «directive sur la taxation de l'énergie»: la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité.

d. «directive accise»: la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE.

e. «CDU»: le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union.

f. «DA»: le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

g. «IA»: le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union.

h. «huiles minérales et lubrifiants », les produits énergétiques liquides ou gazeux visés à l'article 2 de la directive sur la taxation de l'énergie. Défini au niveau national comme: les produits énergétiques liquides ou gazeux au sens de l'article 415, §1 de la loi programme du 27 décembre 2004. Les produits énergétiques sous forme solide visés au présent article, tels que le charbon, n'entrent pas dans la définition des huiles minérales et des lubrifiants. Par conséquent, ils ne relèvent pas du champ d'application de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019.

i. «produits soumis à accise»: les huiles minérales et les lubrifiants visés à l'article 20, paragraphe 1, de la directive sur la taxation de l'énergie et les produits énergétiques qui, conformément à la procédure visée à l'article 20 paragraphe 2 et 27, paragraphe 2, de la même directive, sont soumises aux dispositions relatives aux contrôles et à la circulation de la directive accise dans la mesure où ils ont le statut douanier de marchandise de l'Union.

Défini au niveau national comme : les huiles minérales au sens de l'article 418, §1 de la loi programme du 27 décembre 2004 et les produits énergétiques qui, selon la procédure de l'article 418, § 2 de la loi programme du 27 décembre 2004, sont soumises aux dispositions relatives aux contrôles et à la circulation de la Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise ainsi que les lubrifiants dans la mesure où ils ont le statut de marchandises de l'Union.

j. «fréquent et régulier»: par mois civil, en moyenne quatre mouvements transfrontaliers en vue de l'avitaillement.

k. «avitailleur agréé»: le titulaire d'une autorisation avitailleur agréé

l. «autorisation avitailleur agréé»: l'autorisation accordée par l'autorité compétente en Belgique ou aux Pays-Bas à un avitailleur pour l'exportation, la réexportation et la sortie d'huiles minérales et de lubrifiants selon la procédure simplifiée établie dans le cadre de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019.

m. «avitailleur»: une personne qui, dans l'exercice de sa profession, approvisionne les navires en huiles minérales et en lubrifiants.

n. «navire»: un bateau utilisé pour la navigation en haute mer, à l'exception des bateaux de plaisance.

o. «bateau de plaisance » : un bateau tel que défini à l'article 14, paragraphe 1, c), de la directive sur la taxation de l'énergie. Défini au niveau national comme: un bateau au sens de l'article 429, § 1, g) de la loi programme du 27 décembre 2004.

p. «avitailer»: livrer des huiles minérales et des lubrifiants dans les réservoirs à carburant ou dans les réservoirs à lubrifiants d'un navire

q. «produits d'avitaillement UE» : les huiles minérales et les lubrifiants revêtus du statut douanier de marchandise de l'Union visé à l'article 5, point 23 du CDU

r. «produits d'avitaillement non UE»: les huiles minérales et les lubrifiants revêtus du statut douanier de marchandise non UE visé à l'article 5, point 24 du CDU.

s. «allège-citerne»: un bateau destiné à transporter des huiles minérales et des lubrifiants en vrac et à les livrer dans les réservoirs à carburant ou dans les réservoirs à lubrifiants des navires.

t. «véhicule-citerne»: un véhicule destiné à transporter par la route des huiles minérales et des lubrifiants en vrac et à les livrer dans les réservoirs à carburant ou dans les réservoirs à lubrifiants des navires.

u. «document d'accompagnement d'avitaillement»: le document visé à l'annexe 1.

v. «reçu d'avitaillement»: la preuve de livraison d'huiles minérales et de lubrifiants à bord d'un navire.

w. «autorisation entrepôt douanier privé»: l'autorisation visée à l'article 211, paragraphe 1, b), UCC, et à l'article 203, c), DA.

x. «entrepôt douanier flottant», citerne pour laquelle une autorisation entrepôt douanier privé a été accordée à l'avitailleur agréé. S'applique uniquement aux utilisateurs de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019.

En ce qui concerne les procédures à appliquer pour l'avitaillement des navires, il convient d'accorder une autorisation spéciale d'avitailleur agréé aux négociants en soutage.

3. Procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019

Dans le cadre de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019:

A. un avitailleur agréé établi en Belgique peut:

- i. s'approvisionner en produits d'avitaillement UE en Belgique et avitailler avec ceux-ci aux Pays-Bas, ou en Belgique via le territoire des Pays-Bas;
- ii. s'approvisionner en produits d'avitaillement UE, qui ne sont pas des produits soumis à accise, aux Pays-Bas et avitailler avec ceux-ci aux Pays-Bas ou en Belgique;
- iii. à partir de son entrepôt douanier privé en Belgique, avitailler avec des produits d'avitaillement non UE aux Pays-Bas;
- iv. s'il dispose d'un entrepôt douanier flottant, y placer aux Pays-Bas des produits d'avitaillement non UE et ensuite les avitailler en Belgique ou aux Pays-Bas.

B. un avitailleur agréé établi aux Pays-Bas peut:

- i. s'approvisionner en produits d'avitaillement UE aux Pays-Bas et avitailler avec ceux-ci en Belgique ou Pays-Bas via le territoire belge;
- ii. s'approvisionner en produits d'avitaillement UE, qui ne sont pas des produits soumis à accise, en Belgique et avitailler avec ceux-ci en Belgique ou aux Pays-Bas;
- iii. à partir de son entrepôt douanier privé en Belgique, avitailler avec des produits d'avitaillement non UE en Belgique;
- iv. s'il dispose d'un entrepôt douanier flottant, y placer en Belgique des produits d'avitaillement non UE et ensuite les avitailler aux Pays-Bas ou en Belgique.

Pour l'utilisation transfrontalière de l'autorisation entrepôt douanier privé, la procédure de consultation n'est pas exigée (article 260 IA).

8. Pour les produits soumis à accise en régime de suspension de droits, la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 ne s'applique que s'ils sont avitaillés à partir d'un entrepôt fiscal situé sur le territoire belge ou d'un «*accijnsgoederenplaats*» (AGP) sur le territoire néerlandais.

La procédure applicable aux mouvements en régime de suspension de droits de produits soumis à accise visée à la section 2 du chapitre IV de la directive accise ne s'applique pas.

9. Un avitailleur établi en Belgique ne peut pas, en vertu de son autorisation d'avitailleur agréé délivrée par l'autorité belge, s'approvisionner en produits soumis à accise aux Pays-Bas.

Si un avitailleur établi en Belgique souhaite s'approvisionner en produits soumis à accise aux Pays-Bas afin de les avitailler aux Pays-Bas ou en Belgique dans le cadre de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019, il doit s'établir aux Pays-Bas (s'enregistrer en tant que personne morale indépendante) et demander à l'autorité néerlandaise une autorisation d'avitailleur agréé et une autorisation en matière d'accises (autorisation *accijnsgoederenplaats* (AGP) pour négociant en soutage). Cette dernière autorisation est rendue nécessaire par l'accord bilatéral. En effet, celui-ci précise que les

produits soumis à accise en régime de suspension de droits, ne peuvent être avitaillés qu'à partir d'un entrepôt fiscal (en Belgique) ou d'un «*accijnsgoederenplaats*» (aux Pays-Bas).

Pour l'«*accijnsgoederenplaats*» fictif du négociant en soutage prévu dans la Loi Néerlandaise relative aux accises, on entend par "établi aux Pays-Bas" une personne morale étrangère qui possède un établissement permanent aux Pays-Bas.

Un "établissement permanent" est un établissement exploité sur le long terme par une entreprise dont le siège d'activité est établi à l'étranger, et, à partir duquel les livraisons de biens et/ou les prestations de services pour des tiers sont effectuées.

Il doit donc y avoir une exploitation durable d'un établissement commercial (moyens humains et techniques), agissant en tant qu'entreprise (pas limitée à des activités auxiliaires).

En vertu de l'autorisation néerlandaise d'avitailleur agréé et de l'autorisation fictive d'AGP pour négociant en soutage, l'établissement néerlandais, en tant qu'avitailleur agréé établi aux Pays-Bas, peut s'approvisionner en produits soumis à accise en utilisant son autorisation de négociant fictif en soutage AGP et avitailler aux Pays-Bas ou en Belgique .

Les deux entités doivent tenir leur comptabilité et accomplir la procédure douanière et la procédure ne matière d'accises dans le pays où elles sont établies

10. Il est recommandé de n'utiliser l'autorisation néerlandaise d'avitailleur agréé uniquement pour les produits repris comme produits soumis à accise aux Pays-Bas. Tout autre huile minérales ou lubrifiant, et notamment les produits d'avitaillement non-UE dans un entrepôt douanier flottant peuvent effectivement être repris dans une autorisation belge d'avitailleur agréé et d'entrepôt douanier flottant aux Pays-Bas et être avitaillés aux Pays-Bas et en Belgique. L'établissement (principal) en Belgique peut tenir sa comptabilité concernant l'ensemble des huiles minérales et des lubrifiants, à l'exception des produits repris comme produits soumis à accise aux Pays-Bas. La comptabilité de la filiale néerlandaise sera alors limitée aux produits repris comme produits soumis à accise aux Pays-Bas.

11. En principe, il est interdit de transporter des huiles minérales et des lubrifiants provenant de différents avitailleurs agréés dans un allège-citerne. Il existe une exception pour un avitailleur agréé disposant d'autorisations en Belgique et aux Pays-Bas. En cas d'utilisation conjointe, il peut arriver que l'allège-citerne contienne des produits soumis à accise relevant du même code NC, dont une partie relève de l'unité belge et l'autre de l'unité néerlandaise. Le soutage est alors enregistré selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément au point 40 ci-dessous.

12. Les huiles minérales et les lubrifiants doivent être livrés en vrac. Les huiles minérales et les lubrifiants qui ne peuvent servir que de lubrifiants peuvent être emballés.

13. Les huiles minérales et les lubrifiants, à l'exception des produits soumis à accise, doivent être avitaillés avec une allège-citerne ou un véhicule-citerne. Les produits soumis à accise, à l'exception des additifs, doivent être avitaillés avec une allège-citerne.

14. Il n'est pas permis d'appliquer la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 pour l'expédition d'huiles minérales et de lubrifiants sur des territoires autres que ceux de la Belgique et des Pays-Bas.

15. La procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 ne s'applique pas aux produits soumis à accise qui ont été mis à la consommation.

16. Le transfert d'huiles minérales et de lubrifiants vers un autre avitailleur agréé n'est pas autorisé sous la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019.

3.1 Autorisation avitailleur agréé

17. Pour l'utilisation de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019, l'avitailleur doit disposer d'une autorisation avitailleur agréé.

18. Une autorisation avitailleur agréé n'est accordée que

- si l'avitailleur effectue fréquemment et régulièrement des avitaillements transfrontaliers. Cela signifie qu'en moyenne, il doit effectuer quatre mouvements transfrontalières par mois civil à des fins d'avitaillement au sens de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 (voir aussi la définition de "fréquent et régulier" au titre 2, lettre j);

- si l'avitailleur dispose d'une organisation comptable qui garantit l'enregistrement correct, à temps et complet des opérations commerciales relatives à la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019;

- pour les produits soumis à accise (voir la définition au titre 2, lettre i), si l'avitailleur est en possession d'une autorisation «accijnsgoederenplaats» avec un emplacement fixe (telle que visée à l'article 39, conjointement à l'article 40, paragraphe 1 ou à l'article 42a, paragraphe 1, alinéa C de la Loi sur l'accise) ou d'une autorisation d'entrepôt agréé (telle que visée à l'article 18 de la Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise);

- pour les produits d'avitaillement non-UE (voir la définition au titre 2, lettre r), si l'avitailleur dispose d'une autorisation entrepôt douanier privé;

- pour les produits d'avitaillement UE (voir la définition au titre 2, lettre q) qui ne sont pas des produits soumis à accise.

3.2 Demande d'une autorisation d'avitailleur agréé

19. L'autorisation avitailleur agréé doit être demandée auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel l'avitailleur est établi.

En Belgique, cette demande doit être introduite auprès de l'équipe Autorisations de l'Administration Opérations de l'AGD&A compétente pour le lieu où se trouve le siège d'exploitation de l'entreprise de soutage en utilisant le formulaire de demande fourni par ce service.

Si l'avitailleur est établi aux Pays-Bas, la demande doit passer avec le formulaire de demande sur www.douane.nl

20. L'autorité compétente peut décider que l'autorisation avitailleur agréé doit faire l'objet d'une demande électronique et être délivrée par voie électronique.

21. La demande d'autorisation avitailleur agréé s'effectue conformément aux prescriptions en vigueur et contient les informations suivantes:

a. le nom et l'adresse d'établissement de l'avitailleur;

b. si c'est d'application:

- le numéro de l'autorisation entrepôt agréé ou de l'autorisation « accijnsgoederenplaats » et l'instance qui a délivré cette autorisation;

- adresse de l'entrepôt fiscal ou de l'« accijnsgoederenplaats » à partir duquel seront effectuées les expéditions aux fins d'avitaillement;

- le numéro de l'autorisation entrepôt fiscal ou le numéro de l'«accijnsgoederenplaats» et l'instance qui a délivré cette autorisation voire le numéro de l'emplacement de l' «accijnsgoederenplaats» (NLW);

- le numéro d'autorisation entrepôt douanier privé et l'instance qui l'a délivré.

c. la description et le(s) code(s) NC des huiles minérales et des lubrifiants à avitailler;

d. le nombre de mouvements transfrontaliers attendus à des d'avitaillement par mois civil (voir titre 2, j);

e. le nom et l'adresse du lieu où est tenue la comptabilité de l'entrepôt fiscal ou de « accijnsgoederenplaats » ou de l'entrepôt douanier;

f. une description de l'organisation comptable et des mesures de contrôle internes des opérations de l'entreprise liées à la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019;

g. le cas échéant, une demande afin d'utiliser les documents d'accompagnement d'avitaillement et/ou les reçus d'avitaillement par voie électronique.

3.3 L'octroi d'une autorisation d'avitailleur agréé

22. Si toutes les conditions sont remplies, les autorités compétentes délivrent l'autorisation à l'avitailleur agréé. Pour la Belgique, l'autorisation sera délivrée par l'équipe Autorisations de l'Administration Opérations de l'AGD&A compétente pour le lieu où se trouve le siège d'exploitation de l'entreprise de soutage.

23. L'autorité compétente est à tout moment autorisée à modifier les conditions d'utilisation de l'autorisation avitailleur agréé.

24. L'avitailleur agréé est obligé d'informer l'autorité compétente de toutes modifications (envisagées) pouvant avoir des conséquences sur l'application de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019.

3.4 Déclaration d'exportation / Déclaration de réexportation

25. L'avitailleur agréé doit établir, préalablement à l'avitaillement des huiles minérales et des lubrifiants, une déclaration d'exportation ou une déclaration de réexportation dans l'État membre où l'autorisation a été délivrée.

26. Une déclaration d'exportation est établie pour les produits d'avitaillement UE.

27. Une déclaration de réexportation est établie pour les produits d'avitaillement non UE.

28. Les huiles minérales et les lubrifiants déclarés à l'exportation ou à la réexportation doivent être avitaillés dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle les douanes les ont libérés pour l'exportation ou pour la réexportation.

Le délai d'un mois doit être interprété comme suit : si la déclaration d'exportation ou la déclaration de réexportation est déposée le 23 février (et que les huiles minérales et les lubrifiants sont libérés pour exportation par les autorités douanières le 23 février), les huiles minérales et les lubrifiants déclarés doivent être mis en soute le 23 mars au plus tard.

29. Le soutage peut avoir lieu en partie en Belgique, et en partie aux Pays-Bas. Cela signifie que la totalité de la quantité déclarée peut sortir en plusieurs fois, à condition que cela soit fait dans un délai d'un mois.

L'avitailleur agréé peut prouver la sortie avec des attestations de réception de soutage signés par les navires de réception (voir ci-dessous).

30. Étant donné que la déclaration par inscription dans les écritures n'est plus applicable lorsque les produits soumis à accise sont exportés pour l'avitaillement transfrontalier (article 150, paragraphe 5, du DA) et afin d'assurer une application uniforme aux Pays-Bas et en Belgique, la nouvelle procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 utilise uniquement la déclaration normale d'exportation et/ou de réexportation (article 162 du CDU).

31. Le principe général est que la déclaration d'exportation ou de réexportation doit toujours être réalisée dans l'État membre où l'avitailleur agréé est établi. Le lieu où la déclaration doit être réalisée est donc déterminé par la localisation du siège social de l'avitailleur agréé. L'ensemble de la procédure de déclaration (dépôt de la déclaration, acceptation, mainlevée pour l'exportation et confirmation de sortie) est effectué par l'autorité douanière de l'État membre dans lequel l'avitailleur agréé est établi.

32. L'avitailleur agréé établi en Belgique soumet une déclaration électronique d'exportation ou de réexportation de type A dans le PLDA pour une quantité maximale d'huiles minérales et de lubrifiants d'un chargement dans l'allège-citerne avec lequel le soutage doit être effectué. Même si l'avitailleur belge agréé aux Pays-Bas place des marchandises non UE dans son entrepôt douanier flottant (allège-citerne), il doit également déposer la déclaration de réexportation en Belgique. La déclaration d'exportation indique, comme port de sortie, le port de la région où le siège d'exploitation est établi de l'avitailleur.

33. La procédure d'avitaillement est décrite aux titres 3.6 et suivants de la présente circulaire. Pour la certification de sortie et l'apurement de la procédure, le titre 3.10 est d'application.

3.5 Document d'accompagnement d'avitaillement

34. L'avitailleur agréé établit immédiatement un document d'accompagnement d'avitaillement pour chaque type d'huile minérale et de lubrifiant qui sera avitaillé. Le document d'accompagnement d'avitaillement doit être complété conformément à la note explicative figurant à l'annexe I.

35. Les huiles minérales et les lubrifiants sont transférés sur le lieu d'avitaillement sous le couvert d'un document d'accompagnement d'avitaillement.

36. Le document d'accompagnement d'avitaillement constitue la comptabilité matière à bord de l'allège-citerne ou du véhicule-citerne et doit donner une image actuelle de la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants présente.

37. Le document d'accompagnement d'avitaillement doit être présenté à toute demande de l'autorité compétente ou de l'autorité de contrôle.

Le document d'accompagnement d'avitaillement doit être physiquement présent à bord de l'allège-citerne ou du véhicule-citerne. Si l'autorité compétente a autorisé que le document d'accompagnement d'avitaillement prenne la forme d'un document électronique (voir ci-dessous), il n'est pas nécessaire qu'il soit physiquement présent à bord du briquet-citerne ou du camion-citerne. Toutefois, au début d'un contrôle par l'autorité de contrôle, l'avitailleur agréé ou son représentant à bord du moyen de transport (le capitaine ou le conducteur) doit présenter une version imprimée du document d'accompagnement d'avitaillement électronique.

38. Tout manquant constaté doit être immédiatement noté sur le document d'accompagnement d'avitaillement.

39. Au cas où des huiles minérales et des lubrifiants avec le même code NC mais un statut douanier différent sont à bord du même véhicule-citerne ou allège-citerne, la différence doit être inscrite dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif aux produits d'avitaillement non UE selon la méthode du premier entré premier sorti.

Si, au moment où le manquant est constaté, des huiles minérales et lubrifiants du même code NC et du même statut douanier sont présents dans le même véhicule-citerne ou à bord de la même allège-citerne, la différence doit être inscrite selon la méthode du premier entré, premier sorti.

40. Pour un excédent d'huiles minérales et de lubrifiants trouvé, l'avitailleur agréé établit immédiatement un document d'accompagnement d'avitaillement, conformément à la note explicative figurant à l'annexe I.

Si l'excédent est constaté dans une allège-citerne ou un véhicule-citerne contenant à la fois des produits d'avitaillement UE et non UE avec le même code NC alors cette quantité supérieure d'huiles minérales et de lubrifiants revêt le statut douanier de produits d'avitaillement non UE et l'avitailleur agréé inscrit cela en tant que tel dans la comptabilité matière de son entrepôt douanier.

41. Dans l'autorisation avitailleur agréé, l'autorité compétente peut permettre que le document d'accompagnement d'avitaillement soit établi sous la forme d'un document électronique. La mise en page du document d'accompagnement d'avitaillement électronique peut différer du modèle présenté à l'annexe I à condition que les données soient complétées de manière claire.

L'autorisation n'est accordée que si l'avitailleur agréé garantit l'authenticité et l'intégrité des données.

Le document d'accompagnement d'avitaillement électronique est soumis aux mêmes dispositions que le document d'accompagnement d'avitaillement classique.

3.6 Procédure d'avitaillement et utilisation du reçu d'avitaillement

42. Pour chaque avitaillement, au minimum deux heures avant celui-ci, l'avitailleur agréé doit avertir, de la manière prévue, le bureau de douane compétent pour le lieu où l'avitaillement s'effectuera.

Les bureaux de douane compétents doivent être précisés dans l'autorisation. Pour la Belgique, il s'agit du service permanent compétent pour le lieu où l'avitaillement aura lieu. Aux Pays-Bas, l'avitailleur doit effectuer un " Melding Proviand" électronique via un Single Window pour le transport maritime et aérien.

43. Avant chaque avitaillement, un reçu d'avitaillement est établi en double exemplaire par l'avitailleur agréé ou en son nom.

44. Le reçu d'avitaillement est rédigé en néerlandais, français, allemand ou anglais et doit contenir les informations mentionnées à l'annexe II.

45. Le reçu d'avitaillement doit être signé par la personne compétente à bord du navire sur lequel les huiles minérales et les lubrifiants sont livrés. Un exemplaire reste à bord du navire avitaillé. L'autre exemplaire est conservé à bord de l'allège-citerne jusqu'à ce que la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants livrée soit inscrite sur le document d'accompagnement d'avitaillement et que ce document soit inclus dans la comptabilité matière de l'avitailleur agréé conformément au point 61.

À la place du reçu d'avitaillement original, une copie peut être conservée à bord de l'allège-citerne.

46. L'autorité compétente peut permettre dans l'autorisation avitailleur agréé l'utilisation d'un reçu d'avitaillement électronique. L'autorisation n'est accordée que si l'avitailleur agréé garantit l'authenticité et l'intégrité des données. Toutes les dispositions qui s'appliquent au reçu d'avitaillement classique s'appliquent également au reçu d'avitaillement électronique.

47. L'avitailleur agréé note immédiatement après l'avitaillement la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants avitaillée sur le document d'accompagnement d'avitaillement, conformément à la note explicative figurant à l'annexe I. Au cas où des huiles minérales et des lubrifiants du même type mais avec des documents d'accompagnement différents se trouvent sur la même allège-citerne, la méthode du premier arrivé premier sorti est d'application.

3.7 Transbordement

48. Le transbordement d'huiles minérales et de lubrifiants est autorisé à condition que le mouvement sur le site d'avitaillement se poursuive sous la même autorisation avitailleur agréé que celle sous laquelle le mouvement a commencé.

49. Tout transbordement doit être signalé au bureau de douane compétent pour le lieu où le transbordement aura lieu, au moins deux heures avant le début du transbordement.

50. Tout transbordement doit être notifié immédiatement après son achèvement sur le document d'accompagnement d'avitaillement de l'allège-citerne ou du véhicule-citerne avitaillé conformément à la note explicative figurant à l'annexe I.

51. Dès l'achèvement du transbordement, l'avitailleur agréé établit un nouveau document d'accompagnement d'avitaillement reprenant la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants transbordés, conformément à la note explicative figurant à l'annexe I. Le mouvement entraîne un nouveau délai de livraison.

3.8 Changement de destination / abandon d'avitaillement

52. Si (une partie) des huiles minérales et lubrifiants ne seront pas avitaillés, l'avitailleur agréé peut les replacer sous le régime sous lequel il les a amenés dans le cadre de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019. L'avitailleur agréé informe immédiatement le bureau de douane d'exportation des quantités d'huiles minérales et de lubrifiants libérés à l'exportation ou la réexportation qui ne seront pas avitaillées.

Après le changement de destination, la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 ne s'applique plus sur ces huiles minérales et lubrifiants.

53. Si les huiles minérales et les lubrifiants doivent être transbordés pour atteindre une autre destination, le transbordement doit être signalé au bureau de douane compétent pour le lieu où le transbordement aura lieu au moins deux heures avant le début du transbordement.

54. En application du point 52 ci-dessus, les produits soumis à accise sont réputés se trouver dans l'entrepôt fiscal ou l'« *accijnsgoederenplaats* » où ils ont été précédemment placés dans le cadre de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019.

Les produits soumis à accise doivent être immédiatement transférés vers une destination visée à l'article 17, paragraphe 1, point a), de la directive accise et de l'article 20, §1, a) de la Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise. L'avitailleur agréé établit immédiatement un document administratif électronique au sens de l'article 21, paragraphe 1, de la directive accise et de l'article 26, §1 de la Loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

Quant aux produits d'avitaillement UE, autres que les produits soumis à accise dont la destination est modifiée, ils sont à nouveau en libre pratique. Il n'y a pas de certification de sortie pour ces produits d'avitaillement UE.

Les produits d'avitaillement non UE restent sous le régime de l'entrepôt douanier privé de l'avitailleur agréé et sont repris en tant que tels dans la comptabilité matière de son entrepôt douanier. Pour ces produits d'avitaillement non UE, il n'y a pas de certification de sortie.

55. En application du point 52, dès que les données concernées sont connues, elles doivent être inscrites immédiatement dans le document d'accompagnement d'avitaillement visé au titre 3.5, conformément à la note explicative figurant à l'annexe I.

56. En cas échéant de changement de destination, la déclaration d'exportation ou de réexportation doit être régularisée.

3.9 Surveillance douanière

57. En cas de contrôle par l'autorité de contrôle, à bord d'une allège-citerne ou d'un véhicule-citerne, l'avitailleur agréé fournit, au début du contrôle, le document d'accompagnement d'avitaillement ou, s'il s'agit d'un document d'accompagnement électronique, une version imprimée de ce document à l'autorité de contrôle.

58. À la fin du contrôle, l'autorité de contrôle inscrit sur le document d'accompagnement d'avitaillement ou sur la version imprimée:

- a. que le contrôle a bien eu lieu;
- b. quelles constatations ont été faites lors du contrôle.

L'avitailleur agréé approuve la ou les constatations sur le document d'accompagnement d'avitaillement électronique conformément aux dispositions du titre 3.5.

59. Le titulaire de l'autorisation conserve les documents d'accompagnement d'avitaillement ou leurs copies avec les annotations mentionnées ci-dessus à bord de l'allège-citerne ou du véhicule-citerne. Les dispositions s'appliquent mutatis mutandis, conformément au titre 3.10.

60. Les obligations ci-dessus peuvent être remplies pour le compte de l'avitailleur agréée, par exemple par le capitaine à bord de l'allège-citerne ou le conducteur du véhicule-citerne.

3.10 Preuve de la sortie / apurement de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019

61. L'avitailleur agréé doit reprendre sans délai le document d'accompagnement d'avitaillement dans sa comptabilité matière après que la quantité totale d'huiles minérales et de lubrifiants spécifiée dans celui-ci ait été apurée suite à:

- a. un (des) avitaillement(s);
- b. un (des) transbordement (s) conformément titre 3.7;
- c. un (des) changements de destination conformément titre 3.8;
- d. une (ou plusieurs) différence(s) enregistrée(s) conformément titre 3.5, points 38-40.

62. Si dans un délai d'un mois (le même jour du mois suivant), à compter de l'établissement du document d'accompagnement d'avitaillement, l'entière de la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants reprise dans celui-ci n'a pas été avitaillée, l'avitailleur agréé peut demander que le délai soit prolongé. Cette prolongation ne peut être accordée qu'une fois et un mois maximum. À cet effet, il soumet immédiatement une demande motivée à l'autorité compétente, accompagné d'un rapport actualisé sur les stocks et les niveaux. La procédure pour la prolongation du délai de (ré)export est incluse dans l'autorisation d'aviateur agréé. En cas de transbordement visé au titre 3.7, la durée d'un mois est calculée à partir de la date d'établissement du document d'accompagnement d'avitaillement original.

63. L'avitailleur agréé doit signaler à l'autorité compétente, de la manière prescrite dans son autorisation avitailleur agréé, tout document d'accompagnement d'avitaillement qu'il a inclus dans sa comptabilité matière et sur lequel une différence visée aux points 38 à 40 a été inscrite. L'autorité compétente doit

avoir reçu cette notification au plus tard 40 jours calendrier après la date d'établissement du document d'accompagnement d'avitaillement.

64. L'avitailleur agréé doit signaler à l'autorité compétente, de la manière prescrite dans son autorisation avitailleur agréé, tout document d'accompagnement d'avitaillement qu'il n'a pas pu inclure dans sa comptabilité matière, conformément au point 61, endéans le mois à partir de la date de son établissement. L'autorité compétente doit avoir reçu cette notification au plus tard 40 jours calendrier après la date d'établissement du document d'accompagnement d'avitaillement.

65. L'avitailleur agréé doit présenter au plus tard 10 jours calendrier après la fin du délai d'un mois mentionné au titre 3.4, le document d'accompagnement d'avitaillement accompagné des reçus d'avitaillement à l'autorité compétente de la manière prescrite dans son autorisation.

66. À la fin du contrôle et selon la procédure habituelle, l'autorité compétente confirme l'exportation auprès de l'avitailleur agréé. La confirmation de sortie entraîne également la fin du régime de suspension de droits.

4. Révocation de l'autorisation avitailleur agréé

67. L'autorité compétente révoque l'autorisation avitailleur agréé:

a. Si l'avitailleur agréé ne respecte pas (plus) les conditions de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019;

b. En cas d'abus ou de tentative d'abus de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019;

c. Sur demande de l'avitailleur agréé;

d. Si l'avitailleur agréé ne s'en sert plus.

5. Coopération et échange d'informations

68. Les autorités compétentes de la Belgique et des Pays-Bas échangent des informations, coopèrent et entreprennent les actions requises pour l'application et la mise en œuvre du présent accord. Ils se consultent pour résoudre les problèmes ou incertitudes découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

69. Ils s'informent mutuellement et sans délai:

- des avitailleurs auquel une autorisation d'avitailleur agréé a été délivrée et des avitailleurs agréés dont l'autorisation a été retirée. Les autorisations délivrées par l'autorité belge compétente doivent être communiquées à l'autorité néerlandaise suivante: DIC.Infodesk@belastingdienst.nl;

- Les autorisations délivrées par l'autorité néerlandaise compétente seront communiquées à la Composante Centrale de l'Administration Opérations, Douane 3 par e-mail: da.ops.douane3@minfin.fed.be;

- des irrégularités graves qu'ils ont constatées concernant l'application de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 par un avitailleur agréé établi en Belgique, si elles sont constatées aux Pays-Bas, et par un avitailleur agréé établi aux Pays-Bas, si elles sont constatées en Belgique.

En Belgique, elles doivent être signalées à la Composante Centrale de l'Administration Opérations, Douane 3 à l'adresse e-mail: da.ops.douane3@minfin.fed.be.

Aux Pays-Bas, à l'adresse e-mail: DIC.Infodesk@belastingdienst.nl

6. Litiges relatifs à l'application de la présente circulaire

70. Toutes les difficultés et litiges liés à l'application de la présente circulaire doivent être signalés immédiatement par écrit au service Expertise législation et réglementation, Législation douanière et Législation accises.

7. Entrée en vigueur et dispositions transitoires

71. Cet accord entre en vigueur le 1er avril 2019.

72. Compte tenu du retard pris dans la mise en place de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019, et afin de donner un délai suffisamment afin de demander les autorisations nécessaires aux avitailleurs qui optent pour une nouvelle autorisation d'avitailleur agréé dans le cadre de la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019, il est décidé que la procédure actuelle d'avitaillement maritime restera exceptionnellement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard pour les titulaires d'une autorisation de domiciliation à l'exportation/réexportation pour le soutage de navires, à condition qu'ils aient demandé à l'autorité compétente, avant le 1er mai 2019, l'autorisation d'avitailleur agréé et, le cas échéant, une autorisation d'entrepôt fiscal, une autorisation de « accijnsgoederenplaats » et/ou une autorisation d'entrepôt douanier privé. Ces autorisations sont nécessaires pour pouvoir continuer à l'avitaillement transfrontalier en procédure simplifiée.

73. La période transitoire donnera aux utilisateurs de l'actuelle procédure d'avitaillement maritime la possibilité de passer à la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019. Pendant cette période transitoire, la procédure actuelle d'avitaillement maritime et la procédure d'avitaillement maritime en carburant 2019 s'appliqueront toutes deux.

74. Pour les avitailleurs qui n'ont pas demandé les autorisations requises avant le 1er mai, l'autorisation de domiciliation pour le soutage de navires expirera le 1er mai 2019 et ils ne pourront plus utiliser l'ancienne procédure d'avitaillement maritime.

75. Après le 31 décembre 2019, l'ancienne procédure d'avitaillement maritime ne sera plus valide. Un avitailleur ne peut plus l'utiliser.

8. Disposition abrogatoire

76. La circulaire « Procédure douanières pour le soutage de navire (CD 523.31 – DD 303.563) du 7 décembre 2010 sera abrogé le 1 janvier 2020.

Pour l'Administrateur général des Douanes et Accises

Jo Lemaire

Conseiller général

Annexe I – Document d'accompagnement d'avitaillement

Document d'accompagnement d'avitaillement	1. Numéro d'ordre:

2. Autorisation avitailleur agréé	
2.1. Numéro d'autorisation:	
2.2. Nom:	
2.3. Adresse et numéro:	
2.4. Code postal et commune	

jojo

3. Statut douanier et déclaration douanière des huiles minérales et des lubrifiants		
3.1. Statut douanier	<input type="checkbox"/> Marchandises Union	<input type="checkbox"/> Marchandises non Union
3.2. Déclaration douanière	MRN de la déclaration d'exportation:	MRN de la déclaration de réexportation:
		Numéro d'autorisation EIDR (inscription dans la comptabilité):

4. Chargement et début du mouvement		
4.1. Numéro d'autorisation de l'entrepôt fiscal / Numéro d'emplacement "accijnsgoederenplaats" du chargement:		
4.2. Entrepôt douanier privé:	Numéro d'autorisation:	Code du lieu de présentation :
4.3. Date et heure du départ:		
4.4. Durée prévue du mouvement:		

5. En cas de transbordement à partir d'une autre allège-citerne ou véhicule-citerne	
5.1. Date et heure de la notification de transbordement:	
5.2. Date et heure du transbordement:	
5.3. Lieu du transbordement:	
5.4. Nom de l'allège-citerne à partir de laquelle le transbordement est effectué:	
5.5. Numéro d'identification de l'allège-citerne / immatriculation du véhicule citerne et/ou de la remorque à partir duquel/de laquelle le transbordement est effectué:	
5.6. Numéro d'ordre du document d'accompagnement d'avitaillement précédant le transbordement:	

6. Moyen de transport utilisé	
6.1. Nom de l'allège-citerne:	
6.2. Numéro d'identification de l'allège-citerne / immatriculation du véhicule citerne et/ou de la remorque:	

7. Données des produits	
7.1. Description des produits:	
7.2. Code NC:	
7.3. Code de produit soumis à accise:	
7.4. Quantité:	
7.5. Densité à 15°C:	
7.6. Poids net:	
7.7. Marqueurs:	<input type="checkbox"/> Oui

	<input type="checkbox"/> Non
--	------------------------------

8a. Date de validité	8b. Date de validité prolongée

9. Date, nom et signature du titulaire

À compléter uniquement lorsque le document d'accompagnement d'avitaillement est établi pour des produits soumis à accise

À compléter uniquement lorsque le document d'accompagnement d'avitaillement est établi pour des marchandises non Union

10. Données concernant les livraisons aux navires (avitaillements), les transbordements et les changements de destination									
	(b) Date	(c) Heure	(d) Lieu	(e) Nom du navire / véhicule- citerne	(f) Numéro d'identification du navire / allège-citerne/ véhicule-citerne	(g) Reçu d'avitaillement, Document d'accompagnement d'avitaillement après transbordement, CRA e-AD avec changement de destination	(h) Livraison (avitaillement)	(h) Transbordement	(a) Qua au dép (h) Change ment de dest nation
1.									
2.									
3.									
4.									
5.									
6.									
7.									
8.									
9.									
(j) Totaux									

11. Constatations lors d'un relevé des stocks effectué par l'avitailleur agréé
--

Date:		Heure:		Lieu:	
Constatations:					
Date:		Heure:		Lieu:	
Constatations:					

12. Constatations lors d'un contrôle effectué par l'autorité de contrôle					
Date:		Heure:		Lieu:	
Constatations:					
Nom et signature du fonctionnaire contrôleur:					
Date:		Heure:		Lieu:	
Constatations:					
Nom et signature du fonctionnaire contrôleur:					

Note explicative du document d'accompagnement d'avitaillement

Définitions

- Voir article 1 (définitions) de l'accord administratif bilatéral entre l'Administration générale des douanes et accises belge et le Nederlandse Belastingdienst/Douane fixant certaines modalités relatives à l'avitaillement transfrontalier des huiles minérales et des lubrifiants dans le cadre de l'avitaillement maritime en carburant du (date en toutes lettres)

- **Quantité:** la quantité en litres à 15 degrés Celsius ou en kilogrammes. L'unité de mesure à utiliser est celle qui, conformément aux listes des codes 11 et 12 de l'annexe II du règlement (CE) No 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, correspond au code indiqué en case 6c. Par exemple, pour le gasoil, en litres à 15 degrés Celsius, pour le fuel lourd, en kilogrammes. Si un produit ne figure pas dans la liste des codes 11 de l'Annexe II, utiliser l'unité de mesure de la quantité habituellement utilisée dans le commerce pour le produit.

Explication par case

Le document d'accompagnement d'avitaillement est divisé en cases. Pour chaque case, une explication des données à indiquer est exposée ci-dessous.

Case	Explication
Numéro d'ordre	
1.	Indiquer le numéro d'ordre unique attribué au document d'accompagnement d'avitaillement. L'autorité compétente peut attribuer une série de numéros.
Autorisation avitailleur agréé	
2.1.	Indiquer le numéro de l'autorisation de l'avitailleur agréé.
2.2.	Indiquer le nom de l'avitailleur agréé.
2.3.	Indiquer la rue et le numéro de l'avitailleur agréé.
2.4.	Indiquer le code postal et la commune (lieu de résidence) de l'avitailleur agréé.
Statut douanier et déclaration douanière des huiles minérales et des lubrifiants	
3.1.	Indiquer si les huiles minérales et les lubrifiants pour lesquels ce document d'accompagnement d'avitaillement est établi ont le statut douanier de marchandises Union ou le statut douanier de marchandises non Union.
3.2.	- Pour les marchandises Union, indiquer le MRN de la déclaration d'exportation établie pour les huiles minérales et les lubrifiants à transporter. - Pour les marchandises non Union, indiquer le MRN de la déclaration de réexportation pour les huiles minérales et les lubrifiants se trouvant sous le régime de l'entrepôt douanier privé. Si la déclaration de réexportation est présentée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, le numéro de l'autorisation EIDR (inscription dans la comptabilité) doit être mentionné.
Chargement et début du mouvement	
<i>Remarque : si les marchandises avitaillées ne proviennent pas d'un entrepôt fiscal, d'un « accijnsgoederenplaats » ou d'un entrepôt douanier privé, ne pas compléter les cases 4.1 et 4.2.</i>	
4.1.	Uniquement pour les produits soumis à accise, indiquer le numéro de l'entrepôt fiscal ou de « l'accijnsgoederenplaats » à partir duquel les huiles minérales et les lubrifiants sont expédiés. Lors de l'expédition depuis un « accijnsgoederenplaats », il s'agit du numéro NLW. Il s'agit d'un numéro lié à un entrepôt fiscal ou à un « accijnsgoederenplaats » pour lequel l'avitailleur agréé renseigné en case 2 est responsable.
4.2.	Uniquement pour les marchandises non Union, indiquer le numéro de l'autorisation entrepôt douanier privé et le code du lieu de présentation.
4.3.	Indiquer la date et l'heure à laquelle le mouvement commence.
4.4.	Indiquer la durée probable du mouvement des huiles minérales et des lubrifiants.
En cas de transbordement à partir d'une autre allège-citerne, véhicule-citerne ou remorque.	
En cas de transbordement à partir d'une autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque, il faut établir dans l'allège-citerne/véhicule-citerne/remorque de réception un nouveau document d'accompagnement pour les huiles minérales et les lubrifiants transbordés. Puis, compléter les cases 1 à 4 et 6 à 9, ainsi que la case 5 spécialement prévue pour le transbordement.	
<i>Remarque : lors d'un transbordement, la case 10 doit être complétée dans le document d'accompagnement d'avitaillement du mouvement des produits effectué par l'allège-citerne, le véhicule-citerne ou la remorque de laquelle ou duquel les produits sont transbordés.</i>	

5.1.	Un transbordement doit être déclaré au moins deux heures avant le début de celui-ci auprès du bureau de douane compétent pour le lieu où le transbordement aura lieu. Indiquer la date et l'heure auxquelles il a été déclaré.
5.2.	Indiquer la date et l'heure à laquelle le transbordement débute.
5.3.	Indiquer le lieu précis où le transbordement s'effectue (ex : Antwerpen, Leopolddok of Rotterdam, 7e Petroleumhaven).
5.4.	Indiquer le nom de l'allège-citerne à partir de laquelle sont transbordés les huiles minérales et les lubrifiants.
5.5.	Indiquer le numéro ENI (numéro Européen d'identification du navire) de l'allège-citerne ou l'immatriculation du véhicule-citerne et/ou de la remorque à partir de laquelle/duquel les huiles minérales et les lubrifiants sont transbordés.
5.6.	Indiquer le numéro d'ordre unique mentionné en case 1 du document d'accompagnement d'avitaillement avec lequel les huiles minérales et les lubrifiants ont été transportés immédiatement avant le transbordement. <i>Remarque : le numéro d'ordre du document d'accompagnement d'avitaillement utilisé après le transbordement et le numéro d'ordre du document d'accompagnement d'avitaillement utilisé avant le transbordement ne peuvent être identiques.</i>
Moyen de transport utilisé	
6.1.	Indiquer le nom de l'allège-citerne avec laquelle les huiles minérales et les lubrifiants sont transportés. S'ils sont transportés dans un véhicule-citerne ou une remorque, ne pas compléter cette case.
6.2.	Indiquer le numéro ENI (numéro Européen d'identification du navire) de l'allège-citerne ou l'immatriculation du véhicule-citerne et/ou de la remorque à partir de laquelle/duquel les huiles minérales et les lubrifiants sont transportés.
Données des produits	
7.1.	Indiquer la dénomination commerciale usuelle des huiles minérales et des lubrifiants.
7.2.	Indiquer le code NC des marchandises conformément à la version actuelle du règlement (CEE) N° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.
7.3.	Cette case ne doit être complétée que pour les produits soumis à accise. Indiquer le code de produit soumis à accise (code CPA) conformément à l'annexe II, liste de codes 11 du règlement (CE) N° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise.
7.4.	Indiquer la quantité. Pour l'unité de mesure de la quantité, voir la définition « quantité » ci-dessus.
7.5.	Indiquer la densité à 15 °C.
7.6.	Indiquer le poids net en kilogrammes.
7.7.	Indiquer si les marchandises sont munies de moyens d'identification. Les moyens d'identification doivent être conformes à la législation nationale de la Belgique ou des Pays-Bas.
Date de validité (prolongée)	

8a.	Indiquer la date limite de validité du document d'accompagnement d'avitaillement. La validité d'un document d'accompagnement d'avitaillement expire un mois après son établissement. Cependant, si le document d'accompagnement d'avitaillement est établi en vue d'un transbordement, indiquer la date limite de validité du document d'accompagnement d'avitaillement précédant le transbordement.
8b.	<p>Si un mois après l'établissement du document d'accompagnement d'avitaillement, la quantité totale d'huiles minérales et de lubrifiants mentionnée dans celui-ci n'a pas été transbordée, l'avitailleur agréé peut demander que la période de validité soit prolongée. Indiquer la nouvelle date limite de validité accordée par les autorités compétentes.</p> <p>Si le document d'accompagnement d'avitaillement est établi en vue d'un transbordement et que dans le document d'accompagnement d'avitaillement précédant le transbordement une date de validité prolongée a été renseignée, indiquer la date de validité prolongée.</p>
Date, nom et signature du titulaire	
9.	<p>Signer le document d'accompagnement d'avitaillement et indiquer le nom du signataire et la date.</p> <p><i>Remarque : le signataire doit être autorisé à signer le document d'accompagnement d'avitaillement au nom de l'avitailleur agréé.</i></p>

Données concernant les livraisons aux navires (avitaillements), les transbordements et les changements de destinations	
<p>Dans les cases 10(a) à 10(i), les données concernant les livraisons aux navires (avitaillement), transbordement et changements de destinations sont introduites.</p>	
<p>Dans la case 10 (a), le stock initial de l'allège-citerne, du véhicule-citerne ou de la remorque doit être indiqué. Dans la case 10 (i), toujours indiquer le stock de l'allège-citerne, du véhicule-citerne ou de la remorque actualisé après que les livraisons aux navires, les transbordements et les changements de destination ont eu lieu.</p>	
<p>Si le stock dans l'allège-citerne, le véhicule-citerne ou la remorque provient de multiples chargements et/ou transbordements, le stock total doit être indiqué dans les cases 10 (a) et/ou 10 (i) des différents documents d'accompagnement d'avitaillement. Dans ce cas, la méthode dite du premier entré premier sorti (first in first out) doit être utilisée pour l'inscription du stock.</p>	
<p>Après le transbordement d'huiles minérales et de lubrifiants provenant d'une autre allège-citerne, véhicule-citerne ou remorque, il peut arriver que la date de validité du nouveau document d'accompagnement d'avitaillement expire plus tôt que la date de validité d'un ou de plusieurs document(s) d'accompagnement d'avitaillement d'autres chargements. Voir l'explication en case 8. Si cette situation se présente, le nouveau document d'accompagnement d'avitaillement est considéré comme le plus ancien document d'accompagnement d'avitaillement et sera le premier à être apuré.</p>	
10 (a)	Indiquer la même quantité que celle figurant en case 7.4.
10 (b)	Indiquer la date de la livraison au navire, du transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou du changement de destination.
10 (c)	Indiquer l'heure de la livraison au navire, du transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou du changement de destination.

10 (d)	Indiquer le lieu de la livraison au navire, du transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou du changement de destination (p. ex Antwerpen ou Rotterdam).
10 (e)	Indiquer le nom du navire qui a été livré ou le nom de l'allège-citerne sur laquelle le transbordement a lieu. Si les huiles minérales et les lubrifiants sont transbordés sur un autre navire à la suite d'un changement de destination, indiquer également le nom de ce navire.
10 (f)	Indiquer le numéro IMO du navire qui a été livré, le numéro ENI de l'allège-citerne ou l'immatriculation du véhicule-citerne et/ou de la remorque sur laquelle le transbordement a lieu. Si les huiles minérales et les lubrifiants ont été transbordés sur un autre navire à la suite d'un changement de destination, indiquer également le numéro IMO ou ENI de ce navire.
10 (g)	Indiquer un des numéros suivants: - le numéro du reçu d'avitaillement établi pour la livraison du navire; - le numéro d'ordre unique du document d'accompagnement d'avitaillement établi suite au mouvement des huiles minérales et des lubrifiants dans l'allège-citerne/véhicule-citerne/remorque dans lequel ou laquelle ils ont été transbordés; - le numéro CRA du document électronique d'accompagnement (e-AD) qui a été établi pour permettre le changement de destination des produits soumis à accise.
10 (h)	Indiquer dans la colonne adéquate la quantité: - d'huiles minérales et lubrifiants livrés au navire. - d'huiles minérales et lubrifiants transbordés dans une allège-citerne / véhicule-citerne / remorque. - d'huiles minérales et lubrifiants ayant fait l'objet d'un changement de destination.
10 (i)	Indiquer la quantité restante après la livraison à un navire, le transbordement sur un(e) autre allège-citerne/véhicule-citerne/remorque ou le changement de destination.
10 (j)	Effectuer, pour chaque colonne, la somme des quantités d'huiles minérales et lubrifiants utilisées (livraison/transbordement/changement de destination).

Constatations lors d'un relevé des stocks effectué par l'avitailleur agréé

11.	<p>Indiquer les données concernant les relevés des stocks dans une allège-citerne, un véhicule-citerne ou une remorque. Si le stock provient de multiples chargements et/ou transbordements, les constatations doivent être indiquées dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif au chargement ou transbordement le plus ancien.</p> <p>Pour chaque relevé des stocks, indiquer la date, l'heure, le lieu et les constatations du relevé des stocks.</p> <p>Si un manquant est constaté dans la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants, celui-ci doit également être indiqué en case 10. Utiliser ensuite la ligne suivante non utilisée. Indiquer en</p>
-----	---

<p>case 10 (b) et (c), la date et l'heure du relevé des stocks, en case 10 (d), le terme "RELEVÉ DES STOCKS" et en case 10 (i), la quantité restante.</p> <p>Si des huiles minérales et des lubrifiants avec le même code NC mais un statut douanier différent se trouvent à bord du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif aux produits ayant le statut douanier de marchandises non Union selon la méthode du premier entré premier sorti (first in first out).</p> <p>Si, au moment où la différence est constatée, des huiles minérales et des lubrifiants du même code NC et du même statut douanier se trouvent à du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée selon la méthode du premier entré, premier sorti (first in first out).</p> <p>Si la différence constatée est un excédent, l'avitailleur agréé établit immédiatement un document d'accompagnement d'avitaillement pour la quantité excédente d'huiles minérales et de lubrifiants, conformément à la note explicative figurant à l'annexe 1.</p> <p>Si l'excédent est constaté dans une allège-citerne ou un véhicule-citerne ou une remorque contenant à la fois des produits d'avitaillement UE et non UE avec le même code NC, alors l'excédent d'huiles minérales et de lubrifiants revêt le statut douanier de marchandise non Union et l'avitailleur agréé l'inscrit tel quel dans la comptabilité matière de son entrepôt douanier.</p>

Constatations lors d'un contrôle effectué par l'autorité de contrôle	
12.	<p>par l'autorité de contrôle. Si un document d'accompagnement d'avitaillement en version papier est utilisé, l'autorité de contrôle inscrit ses constatations sur le document d'accompagnement d'avitaillement.</p> <p>En cas d'autorisation d'utilisation d'un document d'accompagnement d'avitaillement électronique, il y a lieu, au début du contrôle, d'imprimer tous les documents d'accompagnement d'avitaillement relatifs au stock présent à ce moment et de les remettre à l'autorité de contrôle. L'autorité de contrôle y inscrit ses constatations. Ces constatations sont ensuite enregistrées dans le document d'accompagnement d'avitaillement électronique.</p> <p>Si le stock dans l'allège-citerne, le véhicule-citerne ou la remorque provient de multiples chargements et/ou transbordements, les constatations doivent être indiquées dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif au chargement ou transbordement le plus ancien.</p> <p>L'autorité de contrôle complète cette case avec la date, l'heure, le lieu et les constatations du contrôle. Le fonctionnaire contrôleur indique son nom et signe.</p> <p>Si les autorités douanières constatent une différence dans la quantité d'huiles minérales et de lubrifiants à bord de l'allège-citerne, du véhicule-citerne ou de la remorque, celle-ci doit également être indiquée en case 10. Utiliser ensuite la ligne suivante non utilisée. Indiquer en case 10 (b) et (c), la date et l'heure du contrôle, en case 10 (d), le terme "CONTRÔLE DOUANIER" et en case 10 (i), la quantité restante.</p>

	<p>Si des huiles minérales et des lubrifiants avec le même code NC mais un statut douanier différent se trouvent à bord du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée dans le document d'accompagnement d'avitaillement relatif aux produits ayant le statut douanier de marchandises non Union selon la méthode du premier entré premier sorti (first in first out).</p> <p>Si, au moment où la différence est constatée, des huiles minérales et des lubrifiants du même code NC et du même statut douanier se trouvent à du même véhicule-citerne/remorque ou de la même allège-citerne, la différence doit être indiquée selon la méthode du premier entré, premier sorti (first in first out).</p> <p>Si l'excédent est constaté dans une allège-citerne, un véhicule-citerne ou une remorque contenant à la fois des produits d'avitaillement UE et non UE avec le même code NC alors, l'excédent d'huiles minérales et de lubrifiants revêt le statut douanier de marchandise non Union et l'avitailleur agréé l'inscrit tel quel dans la comptabilité matière de son entrepôt douanier.</p>
--	--

Annexe II – Données du reçu d'avitaillement

Reçu d'avitaillement

Un reçu d'avitaillement doit contenir au minimum les informations suivantes:

- Un numéro d'ordre unique (*l'autorité compétente peut attribuer une série de numéros*).
- Le numéro d'autorisation de l'autorisation avitailleur agréé.
- Le nom et l'adresse du titulaire de l'autorisation avitailleur agréé.
- Le nom de l'allège-citerne à partir de laquelle les huiles minérales et/ou les lubrifiants ont été livrés, le numéro ENI (numéro Européen d'identification du navire) de l'allège-citerne OU l'immatriculation du véhicule-citerne et/ou de la remorque à partir duquel/de laquelle la livraison a été effectuée.
- En ce qui concerne les huiles minérales et/ou les lubrifiants livrés:

* Description des produits (*dénomination commerciale*).

* Code NC (*conformément à la version actuelle du règlement (CEE) N° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun*).

* Code de produit soumis à accise (*uniquement pour les produits soumis à accise : Indiquer le code de produit soumis à accise conformément à l'annexe II, liste de codes 11 du règlement (CE) N° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise*).

* Quantité (*la quantité en litres à 15 degrés Celsius ou en kilogrammes. L'unité de mesure à utiliser est celle qui, conformément aux listes des codes 11 et 12 de l'annexe II du règlement (CE) No 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise, correspond au code indiqué en case 6c. Par exemple, pour le gasoil, en litres à 15 degrés Celsius, pour le fuel*

lourd, en kilogrammes. Si un produit ne figure pas dans la liste des codes 11 de l'Annexe II, utiliser l'unité de mesure de la quantité habituellement utilisée dans le commerce pour le produit).

* Densité à 15°C.

* Poids net (*en kilogrammes*).

* Moyens d'identification supplémentaires (*Indiquer si les marchandises sont munies de moyens d'identification. Les moyens d'identification doivent être conformes à la législation nationale de la Belgique ou des Pays-Bas*).

- Le lieu de livraison des huiles minérales et/ou des lubrifiants (nom et coordonnées du lieu de livraison (ex: Anvers, Vlissingen, ...))

- La date et l'heure de la livraison des huiles minérales et/ou des lubrifiants.

- En ce qui concerne le destinataire des huiles minérales et/ou des lubrifiants:

* Le nom du navire dans lequel les huiles minérales et/ou les lubrifiants ont été livrés.

* Le numéro IMO du navire dans lequel les huiles minérales et/ou des lubrifiants ont été livrés.

* Le nom du propriétaire/exploitant ou du représentant à bord du navire qui est mandaté à signer le reçu d'avitaillement.

* L'adresse du propriétaire/exploitant du navire dans lequel les huiles minérales et/ou des lubrifiants ont été livrés.

- La date et signature du propriétaire/exploitant ou du représentant à bord du navire qui est mandaté à signer le reçu d'avitaillement.
